

**ARRETE DU MAIRE
DE LA VILLE D'OLORON STE-MARIE
PYRENEES ATLANTIQUES**

**OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT DU 17 NOVEMBRE 2025 AU
30 NOVEMBRE 2025**

Le Maire de la Commune d'Oloron Sainte-Marie,

- Vu,** le Code de la Voirie Routière,
Vu, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213.1,
Vu, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,
Vu, la loi 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
Vu, l'arrêté général du 7 août 2020 de la Ville d'Oloron Sainte-Marie, portant réglementation du stationnement sur le territoire de la Commune d'Oloron Sainte-Marie,
Vu, la demande en date du 30 octobre 2025, par laquelle la société EOCCZ - Zone artisanale - 3, Chemin de la Campagne - 64400 ORIN sollicite un arrêté de stationnement en vue de sécuriser des travaux de réfection de toiture.

Considérant qu'il convient de sécuriser ces travaux

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 17 Novembre 2025 au 30 novembre 2025, place Clémenceau, dans la zone délimitée au droit et en face du N° 16, une grue et une zone de chantier auront le stationnement réservé. Un passage minimum de 3 mètres sera laissé libre afin de permettre la circulation de tous les véhicules au droit du chantier. Pour cela, le stationnement sera interdit sur 4 places face au N° 16 (côté Hôtel de Ville).

Le demandeur s'engage à ne pas utiliser la grue de chantier les vendredis (jours de marché hebdomadaire).

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R 417-12 et R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (*livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, septième partie, marques sur chaussées – annexes et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire*) sera mise en place par la société EOCCZ - Zone artisanale – 3, Chemin de la Campagne - 64400 ORIN.

ARTICLE 3 : Vu la DP N° 0644222500002

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6 : Monsieur Bernard UTHURRY, Maire d'Oloron Sainte-Marie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à la Gendarmerie Nationale et à la Police Municipale.

Il sera en outre, publié et affiché en Mairie d'Oloron Sainte-Marie.

OLORON SAINTE-MARIE, le 31 Octobre 2025

AFFICHÉ LE : 03/11/2025

LE MAIRE,

Président de la Communauté de Communes du Haut-Béarn
Conseiller Régional de Nouvelle-Aquitaine



Bernard UTHURRY

